

Annexe 22 - état 06.01

1^{re} Convention ARCA – OFAS (renonciation à invoquer la prescription), du
13 janvier 1982

1^{re} CONVENTION

entre

les compagnies membres de l'Association suisse des assureurs responsabilité
civile et automobiles (ARCA), représentées par l'ARCA, et

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

concernant

la renonciation à invoquer la prescription

1. La présente convention est applicable aux prétentions récursoires selon
l'art. 48^{ter} ss. LAVS et l'art. 52 LAI pour les cas de responsabilité civile survenus
en Suisse ou à l'étranger pour autant que le responsable fasse partie de l'effectif
des assurés en Suisse ou au Liechtenstein de l'une des compagnies concernées.

2. a) Dans les limites de la couverture assurée et en laissant expressément
ouvertes les questions de responsabilité civile et de légitimation passive,
les compagnies d'assurance concernées renoncent, pour elles-mêmes et
pour leurs assurés, à invoquer la prescription concernant les prétentions
récursoires selon l'art. 48^{ter} ss. LAVS et l'art. 52 LAI, pour autant que la
prétention récursoire ait été annoncée par écrit au responsable ou à la
compagnie d'assurance avant que la prescription ne soit acquise.

b) Est considéré comme début du délai de prescription applicable le jour de
la réception de la demande de prestations par les organes compétents de
l'AVS ou de l'AI (caisses de compensation ou commissions de l'AI).

c) La renonciation à invoquer la prescription selon le ch. 2 a) est
caduque dix ans après l'annonce des prétentions récursoires, à moins
qu'un accord particulier ne soit conclu ou que la prescription ne soit
interrompue par des moyens légaux.

d) La renonciation à invoquer la prescription n'est cependant pas valable
si le recours n'est pas annoncé par écrit au responsable ou à la
compagnie d'assurance dans un délai de 10 ans à compter du jour de
la survenance de l'événement dommageable.

3. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Elle remplace la déclaration de moratoire du 1^{er} mai 1980. Elle est également applicable aux prétentions récursoires concernant les accidents survenus avant son entrée en vigueur. Les annonces de recours effectuées jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention sont considérées comme des annonces par écrit au sens du ch. 2, let. a et d. Est considérée comme date du début du délai de prescription selon le ch. 2, let. b, le 1^{er} janvier 1983, pour autant qu'une demande de prestations ait été déposée avant le 31 décembre 1982.

Est réputée être la date de la survenance de l'événement dommageable selon le ch. 2, let. d, le 1^{er} janvier 1982.

4. L'OFAS et chaque compagnie membre de l'ARCA peut, en respectant un délai de préavis d'un an, dénoncer la présente convention par lettre recommandée pour la fin de chaque année.

Pour l'ARCA
Le président
Lausanne, le 24 décembre 1981
sig. C.-A. Masson

Pour l'OFAS
Le directeur
Berne, le 13 janvier 1982
sig. A. Schuler